MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2022-960** **28/12/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/N2011-8007 du 04/01/2011 : Appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau : mesures de biosécurité et dispositif de surveillance du virus H5N1 hautement pathogène de l'influenza aviaire
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Influenza aviaire (IAHP) – mesures de prévention vis-à-vis du risque influenza aviaire lors des activités de chasse avec les appelants de gibier d'eau.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP DDT(M) OFB

Résumé : La présente note précise les mesures de prévention vis-à-vis de l'influenza aviaire chez les détenteurs d'appelants et lors des activités de chasse avec les appelants de gibier d'eau, en fonction du niveau de risque sur le territoire national.

Textes de référence :- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées.
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci.
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1-1 et L223-8
- Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles.
- Arrêté du 1er août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau.
- Arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.
- Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d’oiseaux vivants.
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- Arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-320 : Modalités de la vaccination contre l’influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques.
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-517 Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés – inspection
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2021-855 concernant la surveillance événementielle d'oiseaux sauvages au regard du risque influenza aviaire.

Table des matières

1. CONTEXTE 2
2. DEFINITIONS 2
3. MESURES DE SURVEILLANCE DES APPELANTS POUR LA CHASSE AU GIBIER D'EAU 3
3.1 La surveillance évènementielle des appelants 3
3.2 Surveillance programmée des appelants. 5
4. MESURES DE BIOSECURITE APPLICABLES AUX APPELANTS POUR LA CHASSE AU GIBIER D'EAU 5
5. DECLARATION DES DETENTEURS D'APPELANTS POUR LA CHASSE AU GIBIER D'EAU 5
5.1 Déclaration auprès des fédérations départementales des chasseurs 5
5.2 Détermination des catégories de détenteurs par les fédérations départementales de chasseurs 6
6. MESURES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES LORS DU NIVEAU DE RISQUE « MODERE » OU « ELEVE ». 7
6.1 Mesures relatives aux détenteurs d'appelants relatives au transport et à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau en niveau de risque « modéré » 7
6.2 Mesures relatives aux détenteurs d'appelants relatives au transport et à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau en niveau de risque « élevé » 7
6.3 Mesures de biosécurités spécifiques renforcées en niveau de risque « modéré » et « élevé ». 8
7 : DISPOSITIONS FINANCIERES 9
8. SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES DISPOSITIONS PREVUES 9

1. CONTEXTE

Cette instruction a pour objectif de présenter les mesures particulières suivantes applicables aux appelants de gibiers d'eau :

- Les modalités de mise en œuvre du dispositif de surveillance des appelants de gibier d'eau dans le cadre du risque influenza aviaire :
- Les mesures de biosécurité à mettre en œuvre par les détenteurs d'appelants afin de prévenir tout risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire entre les appelants et les volailles domestiques ou autres oiseaux captifs ;
- Les conditions de déclaration des détenteurs d'appelants
- Les conditions de transport et d'utilisation des appelants de gibier d'eau « nomades » et « résidents » selon le niveau de risque IA

2. DEFINITIONS

-

- **« Appelants pour la chasse au gibier d'eau »** : tout oiseau captif des familles d'anatidés (oies, canards,), rallidés (foulque macroule) et charadriidés (vanneau huppé) destiné à être utilisé pour la chasse au gibier d'eau tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié ;
- **« Détenteur d'appelants de catégorie 1 »** : qui détient, outre ses appelants, 15 oiseaux maximum (d'espèce domestique ou non domestique) et qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement détenant des volailles à finalité commerciale ;
- **« Détenteur d'appelants de catégorie 2 »** : qui détient, outre ses appelants, plus de 15 oiseaux mais qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement détenant des volailles à finalité commerciale ;
- **« Détenteur d'appelants de catégorie 3 »** : qui est en lien épidémiologique avec un établissement détenant des volailles à finalité commerciale, quel que soit le nombre d'appelants détenus.
- **Appelant « nomade »** : appelant transporté régulièrement tout au long de la saison de chasse, entre son lieu de détention et son (ou ses) sites(s) de chasse.
- **Appelant « résident »** : appelant déposé dans le site de chasse pour y être utilisé durant toute la campagne de chasse sans jamais retourner à domicile. Le retour vers le domicile est possible uniquement à la fin de la saison de chasse
- **« Biosécurité »** : l'ensemble des mesures de prévention et des mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des maladies :
- **« Zones à risque particulier ou zone humides »** : zones du territoire national où la probabilité de l'infection de l'avifaune sauvage par un virus de l'IAHP est jugée comme plus élevée ; la liste des communes composant ces zones à risque particulier figure à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif au niveau de risques
- **« Zones à risque de diffusion »** : zones dans lesquelles la probabilité que le virus de l'IAHP se propage d'un élevage à un autre, une fois le virus introduit dans la zone concernée, est supérieure au reste du territoire ; la liste des communes composant ces zones figure en annexe de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021.

3. MESURES DE SURVEILLANCE DES APPELANTS POUR LA CHASSE AU GIBIER D'EAU

Il existe 2 dispositifs de surveillance :

- la surveillance évènementielle des mortalités d'appelants (sauf cause évidente de la mortalité) ou des appelants présentant des signes nerveux (excepté la paralysie flasque) ;
- la surveillance active ciblée pouvant être mise en place pour surveiller les appelants « nomades » durant la saison de chasse ou pour surveiller la situation sanitaire des appelants résidents au retour de la saison de chasse, en vue de s'assurer que ces appelants ne sont pas porteurs de virus d'IAHP.

3.1 La surveillance évènementielle des appelants

La surveillance spécifique des appelants (mortalité ou signes cliniques dont neurologiques) est réalisée par les détenteurs d'appelants de gibier d'eau.

Les mortalités groupées d'appelants sont des critères d'alerte dans la surveillance de cette catégorie d'oiseaux captifs. Le détenteur d'appelants doit déclarer à un vétérinaire sanitaire et à sa Fédération départementale des chasseurs tout cas groupé d'appelants morts ou présentant des signes nerveux (incoordination, tremblements, torticolis, etc.) ou des comportements anormaux (baisse de consommation, prostration…).
Il convient de rappeler que les cas de mortalité parmi les appelants (oiseaux captifs) ne correspondent pas à des situations de mortalité dans la faune sauvage libre (et en conséquence ne concernent pas le réseau SAGIR).

Ces cas groupés se définissent par le constat :

- d'au moins 5 appelants morts, en l'absence de cause évidente évocatrice de l'IAHP, sur une période de 7 jours au sein d'un même site de détention ou d'une même unité épidémiologique (étang par exemple),
  ou
- d'au moins 5 appelants présentant des signes nerveux (incoordination, tremblements, torticolis….) exceptés ceux de paralysie flasque (cf. possibilité de botulisme) sur une période de 7 jours au sein d'un même site de détention ou d'une même unité épidémiologique (étang par exemple).

Ces mortalités groupées doivent faire l'objet de prélèvement en vue de la réalisation de tests de laboratoire.

<u>Suite à donner après le constat de cas groupés d'appelants morts ou présentant des signes nerveux</u>

Le vétérinaire sanitaire contacté par l'éleveur devra effectuer l'autopsie des cadavres et réaliser les prélèvements (écouvillons trachéal et cloacal de chaque oiseau malade ou de chaque cadavre), en vue de les adresser à un laboratoire agréé puis en informer la DD(ec)PP. Le vétérinaire recueillera les éléments épidémiologiques qui seront joints aux prélèvements ou aux cadavres conformément au modèle figurant en annexe 1 de la présente instruction. Le vétérinaire peut aussi déléguer les autopsies et les prélèvements à un laboratoire vétérinaire de proximité.

En cas de constat de plus de 5 appelants morts ou malades, les autopsies et les prélèvements seront faits sur les 5 oiseaux malades ou 5 cadavres présentant le meilleur état de conservation et/ou le cas

échéant, présentant des lésions œdémateuses, congestives ou hémorragiques évocateurs de l'infections par le virus d'IAHP.

Les écouvillons trachéaux et cloacaux sont expédiés à l'un des laboratoires agréés. Une analyse par pool et par site de détention des appelants est possible et sous réserve d'une traçabilité individuelle des appelants. Il est impératif que la restitution des résultats par le laboratoire à la DD(ec)PP, au détenteur des appelants et au vétérinaire intervienne rapidement après la réception des prélèvements.
Les préconisations indiquées par le laboratoire agréé choisi doivent être respectées : protocole de prélèvement par écouvillon, matériel utilisé pour les prélèvements, expédition, conditions de conservation des échantillons avant et pendant leur expédition.

Le détenteur des appelants devra inscrire ou conserver dans le registre d'élevage, les conclusions de l'examen des animaux et des cadavres ainsi que les résultats des analyses que le laboratoire lui aura adressés.

Les résultats en PCR H5 positifs obtenus au laboratoire agréé de criblage sont envoyés directement par le laboratoire à la DD(ec)PP et à la DGAL (bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr). Les DD(ec)PP devront également informer directement la DGAL et le détenteur d'appelants concerné des mesures prises

Le laboratoire assure la transmission des échantillons nécessaires au LNR–Anses, en vue de la détermination du caractère HP, du N et des séquençages ultérieurs. En cas de confirmation, le LNR informe la DGAL (MUS) qui en informe la DD(ec)PP, l'OFB et la Fédération départementale des chasseurs (FDC). La DD(ec)PP informe le détenteur d'appelants et fait alors appliquer, les mesures de police sanitaire prévues par la réglementation en vigueur.

La surveillance événementielle des appelants ne doit pas faire obstacle au déclenchement d'une suspicion d'influenza aviaire dès lors que des symptômes évocateurs de l'IAHP seraient constatés. Dans ces circonstances, le vétérinaire appelé par le détenteur des appelants est tenu d'alerter immédiatement la DD(ec)PP de cette suspicion clinique d'influenza aviaire pour la mise en œuvre des mesures de gestion en conformité avec la règlementation en vigueur. C'est la DDPP qui prendra en charge les frais relatifs aux actes du vétérinaire, au transport des prélèvements et à la réalisation des analyses par le laboratoire agréé.

Une attention particulière à l'état sanitaire des appelants « nomades » et « résidents » sera portée à chaque retour des appelants des sites de chasse. En effet, le retour des appelants représente un risque particulier de diffusion et de transmission des virus IAHP compte tenu de la proximité avec les oiseaux sauvages potentiellement contaminés et de l'expression clinique parfois inexistante chez certains appelants. C'est encore plus vrai à la fin de la saison de chasse, vu le nombre d'appelants « résidents » concernés.

La surveillance évènementielle, basée sur l'observation de symptômes chez ces appelants, ne peut entièrement suffire à écarter tout risque de diffusion de l'IAHP par les appelants auprès des oiseaux domestiques avec lesquels ils pourraient être en contact (direct ou indirect) à leur retour chez leurs détenteurs, certains appelants pouvant être porteurs du virus sans exprimer de symptômes.

3.2 Surveillance programmée des appelants.

L'arrêté ministériel du 1er août 2006 prévoit une surveillance programmée basée sur des dépistages sur les lots d'appelants qui ont été transportés et utilisés (appelants « nomades ») et les appelants « résidents » utilisés dans un site de chasse durant la campagne de chasse et qui retournent à leur domicile à la fin de la saison de chasse. Les critères relatifs au dépistage de ces lots d'appelants et le protocole de cette surveillance programmée font actuellement l'objet d'échanges au sein de la plateforme d'épidémiosurveillance et seront précisés ultérieurement dans une instruction technique dédiée.

4. MESURES DE BIOSECURITE APPLICABLES AUX APPELANTS POUR LA CHASSE AU GIBIER D'EAU

Les mesures de biosécurité obligatoires quel que soit le niveau de risque épizootique en influenza aviaire pour les appelants transportés et utilisés pour la chasse au gibier d'eau sont détaillées en annexe 2 de cette instruction.

Ces mesures de biosécurité doivent être mises en œuvre :

- par les détenteurs d'appelants ; ils sont donc responsables de l'application de ces mesures concernant l'ensemble des oiseaux qu'ils détiennent ;
- en tout lieu de détention des appelants, y compris les lieux de chasse ;
- à tout moment, et ce, quel que soit le niveau de risque épizootique en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

Des contrôles pourront être conduits chez les détenteurs d'appelants par l'OFB à la demande de la DD(ec)PP afin de vérifier l'application des mesures de biosécurité.

5. DECLARATION DES DETENTEURS D'APPELANTS POUR LA CHASSE AU GIBIER D'EAU

5.1 Déclaration auprès des fédérations départementales des chasseurs

Les détenteurs d'appelants doivent tenir un registre conformément à l'arrêté ministériel du 29 décembre 2010. En cas de contrôle lors du transport des appelants et sur les sites de chasse, ce registre doit être présenté sous un délai de 48 h maximum.

Les détenteurs d'appelants doivent également réaliser une déclaration annuelle à la FDC conformément à l'arrêté du ministériel du 16 mars 2016 modifié et à l'arrêté du 24 février 2006.

Quel que soit le niveau de risque influenza aviaire (négligeable, modéré ou élevé), la déclaration doit être faite avant chaque début de saison de chasse auprès de la fédération départementale des chasseurs du lieu de détention des appelants.

Cette déclaration conduit à catégoriser les détenteurs en 3 catégories : 1, 2 et 3 (définition des catégories présentée dans la section 2 : définitions). Cette catégorie a pour intérêt de pouvoir connaître la population d'appelants, le lieu de détention et d'utilisation des appelants pour ainsi agir rapidement en cas d'épizootie.

Les principales informations à déclarer, lors de cette déclaration annuelle, par les détenteurs ou propriétaires, sont les suivantes :

- les coordonnées téléphoniques ou électroniques du propriétaire (opérateur au sens de la nouvelle réglementation sanitaire européenne) ;
- le nombre d'appelants « nomades » de gibiers d'eau détenus par espèce (absolu au moment de la déclaration ou en précisant le nombre minimal et maximal d'appelants qui pourront être détenus au cours de la saison de chasse). Le cas échéant, préciser le nombre d'appelants résidents en permanence sur les sites de chasse et qui retournent au domicile à la fin de la saison de chasse ;
- l'adresse du lieu de détention des appelants hors saison de chasse, le nombre d'oiseaux détenus sur ce site autres que les appelants. Cette information permet de déterminer la catégorie du détenteur ;
- la liste des intervenants susceptibles de transporter les appelants durant la saison de chasse, en précisant leur nom, prénom, adresse, et leur déclaration sur l'honneur de ne pas être en lien épidémiologique avec un établissement de volailles à finalité commerciale ;
- les communes d'utilisation des appelants de gibier d'eau durant chaque campagne de chasse, lorsque que celles-ci sont connues.

Chaque détenteur d'appelants est tenu d'adresser le formulaire, dûment complété, à la FDC du lieu de détention des appelants, avant le début de la saison de chasse.

5.2 Détermination des catégories de détenteurs par les fédérations départementales de chasseurs

Les FDC réalisent la saisie des données, déterminent les catégories de propriétaires ou détenteurs d'appelants (1, 2 ou 3) et délivrent un récépissé annuel aux détenteurs d'appelants déclarés.

Ce récépissé permet l'utilisation ou le transport des appelants dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié, notamment le respect des mesures de biosécurité.

Ainsi, les FDC inciteront les chasseurs à respecter ces mesures de biosécurité à toutes les étapes de transport et d'utilisation des appelants.

Après la période de déclaration, chaque FDC devra transmettre les listes de détenteurs déclarés à l'OFB et aux DD(ec)PP du département du lieu de détention des appelants et à la FNC. Ainsi, les services départementaux de l'OFB et les DDecPP doivent se rapprocher de la FDC de leur département afin de définir, ensemble, les modalités de transmission de ces listes de détenteurs déclarés.

La FNC centralise ensuite toutes les listes des FDC afin de disposer d'une base nationale de déclaration des détenteurs d'appelants. La liste nationale des détenteurs d'appelants est adressée tous les ans à la DGAL.

En cas de contrôle pendant le transport des appelants, le récépissé doit être immédiatement présenté. Lorsque le transport des appelants est effectué par un tiers différent du propriétaire et des personnes identifiées lors de la déclaration, ce transporteur devra être en possession du récépissé délivré par la FDC au détenteur d'appelants. Le registre doit également être présenté ou sous un délai de 48 h maximum après le contrôle.

6. MESURES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES LORS DU NIVEAU DE RISQUE « MODERE » OU « ELEVE ».

L'arrêté du 16 mars 2016 précise les mesures de surveillance et de prévention applicables pour chacun de ces niveaux de risque dans les exploitations de volailles, de gibier et pour les appelants sur l'ensemble du territoire national.

Les mesures ci-dessous sont à mettre en place par niveau de risque.

6.1 Mesures relatives aux détenteurs d'appelants relatives au transport et à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau en niveau de risque « modéré »

Lorsque le niveau de risque est « modéré », dans les ZRP définies par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 :

- Propriétaires ou détenteurs des catégories 1 et 2 :
  - le transport est autorisé sous réserve d'un transport inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et du respect des mesures de biosécurité ;
  - la seule utilisation possible de ces appelants est la chasse, dans le respect du droit de la chasse ;
  - Pour les appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, leur utilisation à la chasse est autorisée, sans limitation de nombre (autre que celui prévue par le droit de la chasse) et à condition de ne pas avoir de contacts directs avec les appelants nomades transportés (pas de mélange dans la même volière, pas d'échanges entre les 2 lots).
- Propriétaires ou détenteurs de catégorie 3 :
  - le transport est interdit ;
  - l'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants « résidents » présents sur site de chasse de façon permanente sous réserve du respect des mesures de biosécurité.

6.2 Mesures relatives aux détenteurs d'appelants relatives au transport et à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau en niveau de risque « élevé »

En niveau de risque élevé, les mesures suivantes s'appliquent quelle que soit la zone (ZRP ou non) sur tout le territoire placé en niveau de risque « élevé »

- Propriétaires et détenteurs de catégorie 1 :
  - le transport et l'utilisation d'appelants est autorisé sous réserve d'un transport inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et du respect des mesures de biosécurité ;
  - la seule utilisation possible de ces appelants est la chasse, dans le respect du droit de la chasse ;
  - Pour les appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, leur utilisation à la chasse est autorisée, sans limitation de nombre (autre que celui prévue par le droit de la chasse) et à condition de ne pas avoir de contacts directs avec les appelants nomades transportés (pas de mélange dans la même volière, pas d'échanges entre les 2 lots).

- Propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 :
    - le transport est interdit ;
    - Pour les appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, leur utilisation à la chasse est autorisée, sans limitation de nombre (autre que celui prévue par le droit de la chasse) et à condition de ne pas avoir de contacts directs avec les appelants nomades transportés (pas de mélange dans la même volière, pas d'échanges entre les 2 lots).
      .

6.3 Mesures de biosécurités spécifiques renforcées en niveau de risque « modéré » et « élevé »

Toutes les mesures de biosécurité renforcées prévues en niveau de risque « modéré et élevé » sont détaillées en annexe 2. Les principales mesures renforcées sont les suivantes :

- Pour le transport : il ne doit pas y avoir de mélange de lots ni de contact entre des appelants pour la chasse au gibier d'eau issus de différents lieux de détention. Tous les appelants transportés pour la chasse au gibier d'eau doivent provenir du même lieu de détention.

- Pour l'utilisation :
    - sur un site de chasse, à l'échelle du poste, de la hutte ou du lieu de parcage, il ne doit y avoir aucun contact direct entre les appelants « résidents » et les appelants « nomades » ;
    - seuls les appelants « nomades » d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants « résidents » présents sur le site de chasse de façon permanente ;
    - lorsque les appelants résidents sont sur le lieu de chasse, ces derniers doivent rester sur place et aucune autre personne que la personne qui les soigne ou le(s) chasseur(s) qui les utilise(nt) ne doit s'en approcher.

Des contrôles renforcés seront effectués par l'OFB à la demande de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et/ou à la demande des DD(ec)PP pour contrôler les registres d'appelants, le récépissé de déclaration annuelle et le respect des mesures de biosécurité prévues dans la présente instruction. Le bilan de ces contrôles sera analysé et géré par la MISEN d'une part et les DD(ec)PP d'autre part.

Les appelants autres que pour le gibier d'eau ne sont pas concernés par ces mesures.

Enfin, dans les zones de contrôle temporaire ZCT-faune sauvage[1], mises en place suite à la découverte d'un cas en faune sauvage ou dans les zones réglementées (ZP/ZS) suite à la présence d'un foyer en élevage, les conditions de circulation des oiseaux définies par arrêté préfectoral spécifique s'imposent par rapport aux dispositions prévues par cette instruction en conformité avec l'arrêté du 16 mars 2016 modifié (article 8).

[1] La dénomination reconnue par le règlement (UE) 2020/687 pour cette zone est « zone infectée faune sauvage » (ZI FS).

7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais afférents à la surveillance événementielle réalisée en cas de suspicion (frais vétérinaires, frais des prélèvements et de leur transfert au laboratoire de criblage et les frais d'analyses par PCR H5) sont pris en charge par l'Etat.

8. SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES DISPOSITIONS PREVUES

La constatation d'infractions est faite en cas de non-respect d'un arrêté ministériel ou préfectoral.

S'il est constaté qu'un détenteur ne respecte pas les modalités de mise en œuvre de la surveillance ou ne respecte pas toute ou partie des prescriptions sanitaires s'imposant aux détenteurs d'appelants en terme de mesures de biosécurité, d'identification des appelants ou de tenue du registre et de déclaration des détenteurs d'appelants, alors ce détenteur n'est pas autorisé à transporter et utiliser ses appelants de gibier d'eau selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016, sans préjudice des autres poursuites sur les infractions commises.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction technique.

Emmanuelle SOUBEYRAN

Directrice générale adjointe de l'alimentation

ANNEXES

ANNEXE 1 : MODELE DE FICHE DE COMMEMORATIFS ACCOMPAGNANT DES PRELEVEMENTS REALISES SUR DES APPELANTS POUR LA RECHERCHE DE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

<table>
<tr><td colspan="2">Modèle de fiche de commémoratifs accompagnant des prélèvements sur des appelants pour la recherche d'influenza aviaire hautement pathogène

1 fiche = 1 seul lieu de prélèvement ou 1 seule installation fixe de chasse</td></tr>
<tr><td>Adresse du lieu de prélèvements des appelants (et précision sur le type de lieu) :</td><td>Date de prélèvements ;</td></tr>
<tr><td>Cet envoi comprend (indiquer le nombre) :
- Nombre d'écouvillons cloacaux : ___
- Nombre d'écouvillons trachéaux ou oropharyngés :

- Autres types de prélèvements et nombre

Pour chaque appelant prélevé, il doit y avoir 1 écouvillon cloacal et 1 écouvillon trachéal (oropharyngé)</td><td>Nom, prénom et adresse professionnelle de la personne ayant effectué le prélèvement</td></tr>
<tr><td>Prélèvement effectué (cocher) :
- sur un ou des appelants morts
- sur un ou des appelants malades</td><td>Commentaire du préleveur (notamment détail des signes cliniques et commémoratifs, nombre d'appelants détenus sur le site) :</td></tr>
<tr><td>Commentaire du préleveur (notamment détail des signes cliniques et commémoratifs, nombre d'appelants détenus sur le site)) :</td><td>Nom, prénom et adresse
du détenteur de l'appelant</td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Signature du (des) détenteur(s) :</td><td>Signature du préleveur (si différent
du détenteur)</td></tr>
</table>

ANNEXE 2 : MESURES DE BIOSECURITE VISANT A PREVENIR TOUT RISQUE DE DIFFUSION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE DES APPELANTS VERS LES AUTRES OISEAUX DETENUS OU EN CAPTIVITE

1. Règles générales

L'objectif est d'éviter tout contact direct ou indirect entre d'une part les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau et d'autre part les autres oiseaux (volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité).

Les détenteurs d'appelants (qu'ils soient détenteurs et chasseurs ou simples détenteurs) doivent adopter des pratiques empêchant tout contact direct ou indirect entre leurs appelants et les autres oiseaux en captivité.

Le site de chasse et l'éventuel parc adjacent à ce lieu doivent être considérés au plan épidémiologique comme un seul et même lieu et les mesures qui s'appliquent pour l'un valent également pour l'autre.

2. Mesures de biosécurité obligatoires quel que soit le niveau de risque épizootique

2. 1 Mesures d'hygiène concernant le transport des appelants entre le site de chasse et un autre lieu de détention

- le transport doit être réalisé par l'utilisation de caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul et même élevage ;
- le fond des caisses est étanche afin d'empêcher que des fientes ne s'en échappent ;

2.2 Mesures d'hygiène au retour du lieu de chasse, concernant le détenteur lui-même, ses vêtements et le matériel

- les détenteurs enlèvent leurs bottes dès qu'ils reprennent leur véhicule au retour du lieu de chasse, ils les laissent sur place ou les transportent dans des emballages étanches, et les débarrassent de leur boue. Au retour à leur domicile :
  - s'ils ont rapporté leurs bottes, ils les lavent soigneusement, les désinfectent (eau de Javel par exemple),
  - ils se lavent les mains (eau + savon) ;
  - les vêtements utilisés et souillés pendant la chasse sont rapportés au domicile en étant emballés dans des sacs qui leur sont exclusivement réservés, avant d'être nettoyés ou réutilisés ;
  - le matériel de chasse fait l'objet d'un nettoyage soigné.

Ces mesures d'hygiène doivent être appliquées au retour du détenteur à son domicile même s'il ne possède pas d'autres oiseaux car il ne doit pas être vecteur passif du virus et contaminer indirectement des oiseaux détenus en captivité qui ne lui appartiennent pas.

2.3. Modalités de la séparation entre les appelants et les autres oiseaux captifs quand ils sont détenus sur le même site

- les appelants doivent être détenus dans des enclos **strictement** séparés des enclos hébergeant d'autres oiseaux :
  - volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques (notamment poulets et dindes) ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité. Pour éviter tout contact susceptible de permettre la diffusion du virus d'IAHP entre les appelants d'une part et les autres oiseaux détenus d'autre part. Il faut, soit que les sites de détention de chacune des deux catégories d'oiseaux soient strictement séparés, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas contigus, ou s'ils sont

contigus, il faut qu'une cloison verticale non ouverte et non grillagée sépare ces deux catégories d'oiseaux ;

- s'ils sont détenus dans des locaux fermés, ils doivent être séparés des autres oiseaux par des parois pleines ;

3. Principales mesures de biosécurité renforcées en niveau de risque « modéré » et « élevé »

Le détenteur s'engage au respect des conditions de biosécurité, et en particulier toutes les mesures empêchant le contact avec les autres types d'oiseaux.

Il est rappelé l'interdiction pour les chasseurs de visiter tout établissement commercial ou non commercial détenant des volailles dans les 48h suivants le jour d'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau.

Il n'y a pas de restriction d'usage et de provenance pour les appelants résidents qui sont déjà sur place et qui y restent. En revanche, tous les appelants « nomades » qui sont transportés jusqu'à un site de chasse doivent provenir d'un seul lot d'une seule origine (élevés ensemble), et aucun mélange avec d'autres appelants ne peut être réalisé. Leur nombre est limité

Les détenteurs ont l'obligation de mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour éviter la contamination d'autres oiseaux par les appelants pour la chasse au gibier d'eau après la chasse, et notamment les mesures suivantes :

- manipuler les appelants pour la chasse au gibier d'eau avec des gants, distincts de ceux utilisés pour manipuler les oiseaux d'eau sauvages tirés. À défaut de gants, se laver les mains après chaque manipulation. Dans tous les cas commencer par la manipulation des appelants avant de manipuler les oiseaux d'eau tirés à la chasse et nettoyer ses mains et son matériel entre les deux
- nettoyer les bottes, les vêtements et le matériel de chasse ;désinfecter le matériel en contact avec les appelants pour la chasse au gibier d'eau puis le matériel en contact avec les oiseaux d'eau sauvages tirés

Il est possible de transporter les appelants pour la chasse au gibier d'eau et des oiseaux sauvages tirés dans un véhicule unique sous réserve d'utiliser deux contenants de transport distincts. Le chasseur met en œuvre des mesures visant à éviter le contact entre appelants pour la chasse au gibier d'eau (cage propre) et des animaux chassés (ex stockage dans un sac étanche) ;

Les cages de transport réutilisables sont en matériaux lisses lavables et lessivables et doivent être rigoureusement nettoyées et désinfectées après chaque utilisation ;

Le véhicule doit être nettoyé et désinfecté avant et après transport au retour du lieu de chasse (roues et lieu de stockage des animaux).